

modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

du 10 février 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 63a Compétences en matière d'amendes d'ordre

¹ Les polices communales, intercommunales et cantonales ainsi que les polices du commerce communales et cantonale sont compétentes pour infliger, en matière de commerce itinérant, les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité communale, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Art. 85a Compétences en matière d'amendes d'ordre

¹ Les polices communales, intercommunales et cantonales ainsi que les polices du commerce communales et cantonale sont compétentes pour infliger, en matière d'indication des prix, les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité communale, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Art. 99 Sans changement

¹ Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à Fr. 20'000.-, conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 100a Amendes d'ordre - procédure

¹ La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1) est directement applicable aux contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

Art. 100b Amendes d'ordre - définition et montants

¹ Le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 février 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 3 mars 2026

Délai référendaire : 7 mai 2026